

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 37 (1945)
Heft: 6

Artikel: Problèmes internationaux : les crimes de guerre, les réparations et la reconstruction
Autor: Rimensberger, E.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384432>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

37^{me} année

Juin 1945

N° 6

Problèmes internationaux.

Les crimes de guerre, les réparations et la reconstruction.

Par *E.-F. Rimensberger.*

I. Le crime de la guerre.

Le premier des « crimes de guerre » c'est la guerre elle-même, crime à chaque fois plus affreux que les moyens mis en œuvre sont plus efficaces et la guerre plus totale. Aux dix millions de morts, de disparus, de mutilés de la première guerre mondiale, qui n'a été que le prologue de la seconde, il faut ajouter encore quelque dix millions d'êtres humains, et peut-être même davantage, morts dans les circonstances les plus atroces. *Nous devons veiller à ne pas éluder la responsabilité générale en la subdivisant en responsabilités secondaires, même sans vouloir, ce faisant, détourner l'attention des problèmes généraux vers les problèmes particuliers.*

Sans la dernière guerre et les conséquences morales qu'elle a entraînées — en particulier l'habitude de régler les problèmes selon les rapports de force — toutes les horreurs que nous avons vécues au cours de ce nouveau conflit n'auraient pas été possibles.

Mais nous sommes tous responsables de la guerre, le plus grand de tous les crimes; si tous les hommes de bonne volonté s'étaient opposés aux forces qui menaient au conflit armé, la première et la seconde guerre mondiale auraient pu être évitées.

Il y a cependant quelques exceptions. Mais ce ne sont pas les gouvernements des grandes puissances qui en ont le mérite. Sauf pendant la Conférence de la paix — et encore faut-il faire de très sérieuses réserves — jamais les grandes puissances qui avaient la possibilité d'empêcher la seconde conflagration mondiale n'ont ma-

nifesté cette « volonté unanime de prévenir un nouveau conflit armé », la volonté même qui doit nous préserver d'une troisième catastrophe et qui, hélas, n'est guère apparente aujourd'hui.

Lors de la Conférence de Gênes (1922), convoquée pour organiser la *coopération économique qui est le fondement essentiel de toute paix durable*, les puissances victorieuses étaient si désunies et leur impérialisme si flagrant que *l'impérialisme allemand*, à peine battu, put se permettre, par le Traité de Rapallo conclu avec l'U. R. S. S., de préparer sa résurrection.

Quant à la *réglementation du problème des réparations*, qui aurait dû s'inspirer d'un principe de justice, c'est-à-dire du seul principe moral capable de prévenir une nouvelle guerre, elle a été commandée par le jeu des intérêts impérialistes, lequel a été déterminant lors de l'élaboration des plans Dawes et Young. Des deux côtés, la notion même de réparation a été faussée dès l'abord. Le régime des réparations n'a pas été autre chose que la manifestation d'intérêts capitalistes, le résultat de machinations financières et l'expression de la vieille et brutale concurrence entre les nations. Ce jeu a été mené de manière si conforme aux traditions du libéralisme, du capitalisme et de l'impérialisme qu'aujourd'hui encore les experts sont incapables de se prononcer sur cette question essentielle: l'Allemagne a-t-elle procédé ou non à des réparations?

A l'issue de la première guerre mondiale, les conditions économiques propres à prévenir un nouveau choc entre les peuples n'ont été remplies sur aucun point. Bien au contraire! Les prestations imposées — dans un esprit purement capitaliste — aux chemins de fer allemands dans les limites du plan Dawes (aux frais des masses travailleuses), de même que les crédits accordés à l'Allemagne à des conditions « commerciales » et les charges qu'ils impliquaient ont provoqué une « super-rationalisation » de l'industrie allemande sur le modèle américain. Cette rationalisation a naturellement contribué à intensifier la concurrence entre créanciers et débiteurs, entre profiteurs et victimes — chacun voulant évidemment être le profiteur — et à ouvrir la voie à la seconde guerre mondiale.

Les *tentatives de désarmement* ont procédé de la même mentalité. Les vainqueurs — même si on leur attribue la secrète intention de rester armés — n'étaient même pas fermement décidés à maintenir sérieusement le désarmement du vaincu. Ils l'étaient si peu qu'à chaque fois, aux instants décisifs, Hitler a pu se permettre le luxe de présenter des propositions « radicales » de désarmement. Il savait bien que personne ne le prendrait au mot. De même, on n'a jamais pris au sérieux la volonté de paix manifestée par la Russie, bien que cette volonté ait été honnête parce que conforme aux intérêts essentiels d'un Etat en pleine transformation.

Si les Alliés étaient si mal armés au début de la guerre, ce n'est certainement pas ensuite de leurs tentatives de désarmement, mais parce que la préparation militaire des uns a été contrecarrée par les autres pour des raisons politiques fondées sur les rapports de force, parce qu'elle a été tenue pour inutile pour les mêmes raisons ou encore parce que *la politique d'armement de l'Allemagne et du Japon permettait de faire d'excellentes affaires*. Le 13 décembre 1944 — bien un peu tard — le marquis de Perth a d'ailleurs rappelé « *les capitaux privés prêtés à l'Allemagne qui, tout en étayant la politique conséquente de Sir John Austin Chamberlain, ont finalement rendu possible le réarmement du Reich* ».

Quant à la Conférence du désarmement, elle a été incapable de se prononcer sur le *désarmement qualitatif*, c'est-à-dire de préciser dans quelle mesure les armes ont un caractère offensif ou défensif. D'autre part, le *désarmement quantitatif* (qui eût constitué un problème infiniment plus simple si l'on avait eu le ferme propos de désarmer) n'a pas été abordé; les propositions y relatives ont été ignorées, différées ou confiées à des sous-commissions, ce qui équivalait à les enterrer.

La guerre aérienne totale, la forme la plus barbare de la guerre, n'est pas l'effet du hasard. La Conférence du désarmement avait envisagé l'interdiction des flottes aériennes et des bombardements. La sous-commission chargée d'étudier le problème remit l'examen *sine die* sous le vain prétexte qu'elle ignorait si les pays qui repoussaient tout contrôle de leur aviation civile acceptaient la suppression de l'aviation militaire.

Aujourd'hui, bien que la barbarie de la guerre aérienne ait été douloureusement démontrée, nous en sommes encore exactement au même point; c'est ce qui ressort de la Conférence aéronautique qui s'est tenue dernièrement aux Etats-Unis; elle a échoué parce qu'une grande puissance n'a voulu tolérer le moindre contrôle de son aviation civile. En ce qui concerne la *guerre des gaz*, plus de quarante pays (dont l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie) avaient signé un accord; plus de trente-trois Etats avaient ratifié le protocole du 17 juin 1925 interdisant l'emploi de gaz et de bactéries. Le projet d'accord soumis ultérieurement aux puissances par la conférence prévoyait également la même interdiction, mais en la soumettant à la clause de réciprocité. Ce projet, comme tant d'autres, n'a pas dépassé le stade des discussions préliminaires.

Nous avons déjà dit, au début, qu'à part quelques exceptions, tous étaient responsables du crime collectif de la guerre. Mais pour avoir une action efficace, ceux qui font exception doivent être organisés internationalement et de manière solide. Si l'on fait

abstraction des quelques Etats neutres qui ont observé une attitude exemplaire (de ceux précisément auxquels les grandes puissances ont aujourd'hui le front de donner des leçons de pacifisme), seul le *mouvement syndical international* répondait à cette condition. Immédiatement après la dernière guerre, il a déclenché sous le mot d'ordre de « guerre à la guerre » une campagne menée avec énergie et foi; elle est malheureusement restée sans résultat. Par la suite, le mouvement syndical international a continué de lutter, tant sur le plan national qu'international, pour l'idéal proclamé par la Conférence du désarmement.

Pour prévenir la guerre à tout prix, le mouvement syndical international a même renoncé à appliquer ses principes internationaux; il a mis in extremis toutes ses forces au service des grands Etats hésitants.

On ne peut pas reprocher aux syndicats de n'avoir pas su prévoir et agir à temps. Lorsque la Société des Nations, à un moment où le germe de la guerre aurait encore pu être étouffé, eut pour la première fois l'occasion de trancher un conflit dont les conséquences entraînèrent la seconde guerre mondiale — agression japonaise de 1931/1932 en Chine — le mouvement syndical tout entier se mit à sa disposition. Il assura l'organisation de Genève de son appui le plus efficace pour l'application des sanctions de toutes sortes que le rétablissement rapide de la paix pourrait exiger. La résolution votée au cours de l'automne 1932 par une conférence convoquée par la Fédération syndicale internationale montre bien *avec quel sérieux les travailleurs syndiqués ont considéré dès le début la sécurité collective et avec quelle légèreté les grandes puissances ont abordé ce décisif problème*. Nous citons un passage de cette résolution:

« Les événements récents en liaison avec l'agression japonaise en Chine impliquent le danger d'une nouvelle conflagration mondiale. Aussi longtemps que le Japon a poursuivi son infiltration en Mandchourie, les grandes puissances ont négligé leur devoir; elles n'ont pas eu le courage de remplir les obligations découlant du Pacte de la Société des Nations, du Pacte Kellog et de l'Accord des neuf puissances. Elles auraient dû forcer le Japon à renoncer à son agression impérialiste contre la Chine. *Si la Société des Nations s'est montrée impuissante, c'est parce que les grandes puissances dont l'influence est décisive l'ont voulu ainsi*. D'autre part, leur intervention, à la suite des bombardements de Nankin et de Shanghai, éveille l'impression que les gouvernements se sont décidés à agir *pour défendre non pas les droits de la Chine,*

mais uniquement leurs intérêts et leurs privilèges. Dans ces conditions, le conflit d'Extrême-Orient risque d'entraîner tôt ou tard une guerre mondiale. » C'est ce qui est arrivé sept ans après.

Le Congrès syndical international de Bruxelles de 1933 *modifia de manière fondamentale* les méthodes envisagées par le syndicalisme pour lutter contre la guerre. Sans renoncer à considérer la grève générale comme l'arme ultime des travailleurs en lutte contre la guerre, il arriva à la conclusion que l'on ne peut maintenir plus longtemps ce mot d'ordre sans préciser dans quelles circonstances il a le plus de chances d'être suivi.

Au mot d'ordre de la grève générale internationale succéda celui de la grève générale dans le pays agresseur lui-même, appuyée par les travailleurs du ou des pays attaqués et des autres nations. Ultérieurement, lorsque tout espoir de réaliser la sécurité collective dans le cadre de la Société des Nations eut disparu, la Fédération syndicale internationale ne se contenta pas de le constater. Au moment où une politique nette eût encore permis d'éviter la guerre, elle avait affirmé que, même sans sécurité collective et malgré les dangers qu'implique un système d'alliances, il importait d'unir, dans les limites de l'Europe, toutes les forces qui pouvaient l'être pour lutter contre l'agresseur. En 1936, puis le 16 mars 1938 (après l'invasion de l'Autriche par l'Allemagne), la F. S. I. invita toutes les organisations affiliées « à appuyer toutes les mesures d'ordre moral, politique, financier, économique et militaire que les gouvernements français et britannique pourraient être appelés à prendre pour mettre un terme à la politique d'agression de l'Allemagne et de l'Italie ».

Le mouvement syndical international est allé plus loin encore. Le congrès réuni à Zurich du 5 au 8 juillet 1939 félicita les démocraties de l'attitude qu'elles avaient observées au cours des derniers mois. « Les démocraties sont décidées à ne plus tolérer aucune agression et à faire en sorte que tous les conflits qui peuvent encore survenir soient résolus selon les méthodes du droit et de la justice. »

A cette époque déjà, les syndicats considéraient que seule une alliance entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie pouvait assurer la « défense de la paix et de la liberté ». Le congrès demanda que ce pacte soit signé dans le plus bref délai.

« Le comité de la Fédération syndicale internationale, lisons-nous dans la résolution votée par le congrès, est chargé de suivre attentivement les événements internationaux, de les porter aussi rapidement que possible à la connaissance des centrales nationales, de veiller à ce que les organisations af-

filiées puissent *mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent afin d'empêcher toute nouvelle agression préméditée et d'éviter que n'éclate la catastrophe que tous les peuples craignent: la guerre.*

Le congrès est d'avis que seule la justice entre les peuples, fondée sur l'indispensable coopération internationale, peut garantir une paix durable.

C'est dans cet esprit que tous les travailleurs rattachés à la Fédération syndicale internationale approuvent la résolution votée par le groupe ouvrier du Bureau international du Travail et se rallient à l'initiative du président Roosevelt visant à la *convocation d'une conférence internationale à laquelle toutes les nations doivent être invitées. Cette conférence aura à examiner tous les problèmes d'ordre économique, financier et colonial que soulève la satisfaction des besoins légitimes des peuples.*

Le congrès invite toutes les centrales nationales à intervenir auprès de leurs gouvernements afin que ceux-ci assistent à cette conférence internationale, laquelle devra être réunie dès que les menaces de guerre se seront dissipées. Il faut que la *coopération loyale de tous les peuples* aboutisse au désarmement qui doit assurer définitivement la paix. »

Comme on le sait, de mesquines questions de prestige firent échouer le pacte anglo-franco-russe, et notamment le fait que les grandes puissances ne voulaient pas faire aux Russes l'honneur de s'allier avec eux. L'U. R. S. S., dont les intérêts supérieurs concordent avec la nécessité de maintenir la paix aussi longtemps que possible et qui, dans le cadre de la Société des Nations, n'avait rien négligé pour l'assurer, ne peut pas être rendue responsable de l'échec de cette alliance. Cependant, nous devons repousser le reproche que les Russes adressent aujourd'hui à la Fédération syndicale internationale et aux organisations affiliées, à savoir qu'elles n'ont rien entrepris dans le passé pour lutter contre la guerre et le fascisme. La Fédération syndicale internationale et ses organisations ont tout simplement fait la même expérience que les Russes en 1939, l'expérience qui se répétera probablement au cours de leur collaboration avec les grandes puissances: celle d'être laissés en plan.

II. Criminels de guerre et réparations.

On a oublié, ou l'on ne veut plus s'en souvenir, qu'il y a eu également en 1914/1918 — comme d'ailleurs chaque fois que les peuples se sont entre-tués — des criminels de guerre et des atrocités commises au nom de la guerre. Rappelons à ce sujet les cruautés dont on accusait alors les Allemands: les fameuses « mains d'enfants coupées », les « tortures infligées en Russie aux femmes, aux enfants et aux vieillards », les horreurs perpétrées dans les localités de Kalisch, Tschenschow et autres lieux, lesquelles firent même l'objet d'un rapport spécial de Rezanoff, qui exerçait à l'époque les fonctions de procureur militaire du district de Saint-Petersbourg.

Pendant la première guerre mondiale et après l'armistice, on a fait beaucoup moins état de ces choses que cela n'a été le cas cette fois-ci. Evidemment, ces exactions avaient été moins nombreuses, encore que les atrocités restent des atrocités et qu'il ne saurait être question, du point de vue moral, de les juger d'après leur ampleur. D'autre part, il est certain que les journaux et les photographes étaient beaucoup moins habiles qu'aujourd'hui en ce qui concerne l'« exploitation » de tels événements. On ne sait s'il faut le déplorer. Toujours est-il que le but visé actuellement par une telle publicité consiste moins à servir la justice qu'à flatter les pires instincts de l'homme et à éveiller des sentiments de vengeance, toutes choses qui sont méprisables du point de vue éthique et fort dangereuses psychologiquement parlant.

Enfin, on ne connaissait pas encore cette inflation de superlatifs inaugurée par Hitler, autrement dit la funeste habitude consistant à qualifier chaque événement mondial de termes tels que « unique en son genre », « inouï », « sans précédent dans l'histoire », etc. Les hommes n'étaient pas encore si oublieux et si partiaux que maintenant. Ils connaissaient mieux l'histoire et étaient moins enclins à l'identifier avec leur propre sort.

En matière de crimes de guerre, le droit des gens — qui est du reste nettement insuffisant! — s'inspire du principe selon lequel la guerre est une chose qui existe et qui existera toujours, de sorte qu'il y aura toujours des atrocités. Au cours du dernier conflit, on n'avait encore aucune idée de ce que l'avenir pouvait réserver dans ce domaine, de même qu'on ignorait, sciemment ou non, la barbarie de la guerre aérienne, laquelle a été au fond la pire des choses au cours de la dernière phase du présent conflit, puisque c'est elle qui a fait le plus grand nombre d'innocentes victimes.

Les dispositions actuelles du droit international ne sont à vrai dire que des « règles du jeu » à l'usage de potentats, connus ou anonymes, qui savaient fort bien qu'ils pourraient être obligés, le cas échéant, « par la force des choses », de prendre des mesures

draconiennes et d'exercer des représailles, raison pour laquelle ils ne voulaient pas trop s'aventurer en ce qui concerne le jugement et la punition des crimes de guerre, cela en vertu de l'adage qui veut que les loups ne se mangent pas entre eux.

Aussi bien la solution donnée au problème des crimes de guerre fut-elle, à l'issue de la dernière guerre, l'exemple même du coup d'épée dans l'eau. A elles seules, les dispositions y relatives du Traité de Versailles nous paraissent aujourd'hui presque comiques, bien que leur sécheresse montre par ailleurs à quel point on s'était efforcé, en les rédigeant, de s'en tenir strictement aux « conceptions juridiques libérales » alors en honneur.

Il est tout à la fois indiqué, intéressant et instructif de reproduire intégralement ces dispositions. En voici la teneur :

PARTIE VII.

Sanctions.

Art. 227.

Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

Art. 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

Art. 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre les ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires, des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

Art. 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

Comme on le sait, tout cela est resté lettre morte. Une fois de plus, on laissa courir les grands responsables, cependant que le silence se faisait autour de leurs sous-ordres, dont la plupart avaient d'ailleurs disparu, les armes à la main, sur les champs de bataille. Car le peuple est tout juste assez bon pour se laisser inculquer des sentiments de vengeance, qui se retournent en fin de compte contre lui-même, sentiments destinés à lui faire oublier d'autres choses et d'autres machinations. On peut alors, sans qu'il s'en aperçoive, donner l'occasion à quelques hauts personnages de chercher un asile luxueux à Doorn ou dans quelque autre château — nous autres Suisses en savons quelque chose! — tandis qu'on procède pour la forme à la condamnation de quelques boucs émissaires, de « quelques sous-officiers » comme on disait en Allemagne, par plaisanterie, à l'issue de la dernière guerre.

Nous savons aussi de quelle façon on a réglé sur le plan diplomatique, après 1918, le problème des criminels de guerre. Lorsque la délégation allemande avait brusquement quitté Versailles parce que les conditions imposées par les Alliés lui paraissaient d'une excessive rigueur, l'ensemble du traité de paix avait été épluché par le gouvernement qui siégeait alors à Berlin. Avant de donner sa signature, il engagea une ultime lutte au sujet de ce qu'il appelait les « points d'honneur » et rédigea la résolution ci-après :

« Le Gouvernement de la République allemande est prêt à signer le traité de paix, sans toutefois reconnaître que le peuple allemand est responsable de la guerre et sans assumer les obligations prévues par les articles 227 à 230 du traité en question (livraison du Kaiser et des prétendus criminels de guerre). »

Personne n'ignore que les Alliés cédèrent sur ce point et qu'ils allèrent même jusqu'à permettre que les criminels de guerre fussent jugés par des tribunaux allemands. Sur quoi, on organisa quelques procès qui conduisirent précisément à la condamnation des « quelques sous-officiers » dont nous avons parlé. Si les Alliés cédèrent, ils ne le firent pas seulement par bonté d'âme et en vertu de la solidarité bien connue qui unit malgré tout les grands de ce monde, mais aussi pour s'en tenir à ce fameux droit des gens conçu précisément à l'intention des grands de ce monde. En effet, ce droit est si vague qu'il ne permet pas, comme on dit, « de faire

grand-chose ». En résumé, on peut affirmer, comme un spécialiste l'a justement relevé il y a quelque temps, que « les normes du droit de guerre sont dans une large mesure rendues illusoires par des exceptions laissant une grande liberté d'appréciation, chose qu'on ne doit pas perdre de vue lorsqu'on considère le problème des crimes de guerre. A l'heure actuelle, le droit des gens est dominé par l'expression « nécessaire à la conduite de la guerre ». Or, il est avéré qu'il n'existe presque rien qui ne puisse être excusé et légitimé par ces mots (y compris les exécutions d'otages, les pendaisons et les camps de concentration). *Avons-nous le droit de nous en plaindre, nous qui avons accepté passivement l'odieux principe de la guerre totale, cette guerre qui devait fatalement conduire à l'abrogation totale du droit des gens?*

Nous ne parviendrons à empêcher le retour de la guerre totale que si nous opposons au régime entièrement arbitraire, actuellement en vigueur et sanctionné par la loi, un droit des gens et un droit de guerre qui soient dignes de l'humanité. Une des tâches essentielles de l'après-guerre consistera à fonder le droit international sur de tout autres bases. Ce droit ne saurait être plus longtemps l'émanation de la solidarité unissant les grands de ce monde — qui, de tout temps, ont fait la guerre — mais bien l'expression de la solidarité des peuples, lesquels ont de tout temps fait les frais de la guerre.

Nombreux sont ceux qui estiment aujourd'hui qu'il serait nécessaire dès maintenant, c'est-à-dire avant l'institution de ce nouveau droit international, d'élaborer des dispositions dans ce sens et de les appliquer rétrospectivement, même si elles ne sont pas encore codifiées et bien que cette procédure soit en somme illégale.

D'ailleurs, le fait même que le problème des réparations est mêlé à celui des crimes de guerre montre bien que l'on s'est déjà engagé dans cette voie. Cela est tout à la fois réjouissant et dangereux. Réjouissant, parce qu'on y voit la preuve d'un réveil des esprits, parce que le monde indigné exige désormais que les crimes de guerre soient réparés par ceux qui les ont commis. Mais cela est aussi dangereux parce qu'on risque de se laisser guider par des considérations subjectives et même purement économiques — autrement dit par des motifs égoïstes — ce qui n'est pas particulièrement propre à renforcer l'idée de droit.

Lorsqu'on s'en tenait encore strictement au « droit formel », c'est-à-dire à l'époque, peu révolutionnaire à cet égard, qui suivit l'armistice de 1918, on avait nettement séparé la question des crimes de guerre de celle des réparations. C'est ainsi que le traité

de paix contenait deux chapitres distincts: l'un concernant les « dispositions pénales » et l'autre les « réparations ».

Au lieu de considérer la question des réparations comme une question purement économique, ce qu'elle est en réalité, on finit par en faire l'objet des pires marchandages politiques, ce qui est l'une des principales causes du conflit de 1939.

Si l'on s'est résolu, pour des raisons de commodité, à appliquer le droit en vigueur lors de l'établissement des « dispositions pénales », on aurait dû tout au moins songer à créer un nouveau droit pour l'avenir. En omettant de le faire, on a commis une faute impardonnable.

Comment les choses se passeront-elles cette fois-ci? Songera-t-on aux malentendus et aux erreurs du passé? Nous autres Suisses, qui nous laissons hélas guider trop souvent, en matière de crimes de guerre, par nos seuls sentiments, voire par nos passions, nous ferions peut-être bien de chercher à comprendre objectivement *comment les choses se présentent dans les pays qui ont directement à s'occuper de ces problèmes*. Nous constaterons alors qu'il règne, dans ces pays, des conceptions beaucoup plus réalistes et lucides que chez nous. Nous qui pouvons et devons comprendre ce qu'est le droit des gens puisque notre pays n'a pas été attaqué, nous devrions être en mesure, mieux que n'importe qui, de nous rendre compte de quelle façon les malentendus et les erreurs se produisent dans la pratique, cette pratique qui détermine finalement le droit. A cet effet, il n'est probablement pas inutile d'examiner comment les choses se présentent en Grande-Bretagne et en Russie, les deux pays qui sont appelés à jouer un rôle prépondérant non seulement dans l'organisation de l'Europe d'après-guerre, mais encore dans la solution du problème des réparations, toutes choses qui détermineront d'une manière décisive le nouveau droit des gens.

III. Le point de vue de l'U. R. S. S.

Comme chacun sait, c'est l'U. R. S. S. qui a adopté l'attitude la plus intransigeante en ce qui concerne la punition des criminels de guerre. Il convient toutefois de spécifier que la Russie en veut tout particulièrement à l'Allemagne, qu'elle craint par-dessus tout — non sans raisons d'ailleurs — et dont elle attend le plus de résistance, cependant que, dans d'autres pays, cette même Russie fait preuve d'une extrême mansuétude à l'égard de ceux qui appartiennent indubitablement à la catégorie des criminels de guerre — quand elle ne collabore pas étroitement avec eux.

Si l'U. R. S. S. se montre parfois irritable dans ce domaine, cela paraît être dû également à d'autres raisons, tout à fait plausibles. En effet, l'U. R. S. S. est un pays qui, conformément à ses objectifs révolutionnaires, a créé et crée encore une législation

nouvelle, souvent excellente, pour maintes choses d'une importance fondamentale. On conçoit dès lors qu'elle se montre parfois impatiente envers les Etats purement capitalistes et bourgeois avec lesquels elle collabore actuellement, et qu'elle manifeste ouvertement le courroux que lui inspirent certaines arguties juridiques.

C'est notamment le cas pour le traitement des criminels de guerre, lequel incombe avant tout aux Anglais et aux Américains. Car on sait que ces deux peuples sont, en matière de droit, extrêmement conformistes et traditionalistes, ce que nous allons illustrer brièvement par quelques exemples.

Lorsqu'en automne 1942, le président Roosevelt annonça la création d'une commission appelée à étudier le problème des criminels de guerre, il releva expressément qu'il s'agissait de « châtier équitablement, mais sans faiblesse, tous les criminels de guerre », tout en ajoutant que « le nombre des personnes coupables sera sans doute restreint par rapport à la population des nations ennemies » et qu'il n'était pas question « de recourir à des représailles massives ». Et même lorsque lord Vansittart, ce zéléateur parmi les zéléateurs, exposa devant la Chambre des lords, en décembre 1943, son opinion quant au châtement des criminels de guerre, il déclara que personne ne songeait « à demander des comptes à l'armée allemande tout entière », mais que les Anglais avaient en revanche « le devoir de réclamer la peine de mort pour chaque Allemand et pour chaque Allemande ayant participé, ne fût-ce que de loin, aux horreurs perpétrées par les nazis ». L'archevêque d'York, qui d'ailleurs s'était prononcé en faveur d'une punition de tous les « vrais criminels de guerre », répondit à Vansittart ce qui suit : « Nous aurions à fusiller pendant des années des Allemands et des Allemandes si nous approuvions une telle politique, et le peuple britannique n'accepterait jamais de pareilles exécutions, opérées au hasard. » Enfin, lord Simon releva, au nom du gouvernement, « la différence existant entre les dirigeants politiques, qui sont entièrement responsables, et les autres gens, bien plus nombreux, qui ont agi sur l'ordre de tiers ». Sur quoi il ajouta qu'on ne saurait procéder à des exécutions massives pour la seule raison que les Allemands ont de telles exécutions sur la conscience.

Ce débat avait donc soulevé une fois de plus la vieille alternative « responsabilité individuelle » (donc punition individuelle) ou « responsabilité collective » (d'où châtement collectif), cette alternative qui joue un si grand rôle dans le droit des gens, lequel ne prévoit d'ailleurs aucunement que certaines personnalités ou certains organismes de l'Etat peuvent être rendus responsables de leurs actes politiques. C'est évidemment en raison de ces impondérables juridiques et autres qu'on parla beaucoup, par la suite, de la forme de la condamnation et de l'instance chargée de la prononcer — sans compter qu'on alla même jusqu'à envisager de déférer les criminels de guerre à une simple cour d'assises, comme

c'est le cas pour les criminels de droit commun. Quoi qu'il en soit, le problème des criminels de guerre est devenu toujours davantage un thème pour thèses de doctorat au lieu d'être envisagé d'une manière concrète, réaliste. Lorsque le juge Wright, âgé de 75 ans, fut appelé à la présidence du comité interallié destiné à juger les criminels de guerre, il déclara, au cours d'une interview, que le but de ce comité était non point d'exercer des représailles, mais bien de faire régner la justice. Sur quoi il ajouta que le comité ferait en sorte que les erreurs commises après 1918 ne se renouvelent pas, les criminels de guerre ayant été alors laissés en liberté. Wright releva enfin que le comité était un organisme indépendant, dont les fonctions consistaient à instruire les cas qui lui seront soumis et non point à punir les intéressés.

Récemment, la question a été de nouveau débattue à la Chambre des lords. A cette occasion, lord Addison (travailliste) exprima la crainte de voir uniquement appliquer, lors des procès intentés contre les criminels de guerre, des mesures purement légales, si bien que les débats risqueraient de se prolonger indéfiniment. A son avis, il serait essentiel que les grands criminels de guerre fussent déclarés coupables et punis en vertu d'une décision des Nations unies. Au cours de ce débat, on insista également sur le fait qu'il était nécessaire, pour garantir une procédure aussi légale que possible, de juger les grands criminels de guerre non point en tant que politiciens, mais bien comme des individus coupables d'avoir enfreint certaines lois. C'est ainsi que lord Perth déclara « qu'ils devraient être punis comme des criminels de droit commun, pour peu qu'ils soient reconnus coupables ». En conséquence, leur situation politique en tant que dirigeants d'un Etat ne devrait pas être prise en considération. L'archevêque d'York, qui semble redouter tout particulièrement que les formes juridiques ne soient pas strictement observées en l'occurrence, alla même jusqu'à affirmer qu'on devait tout simplement mettre au ban de la société les principaux auteurs de guerre ainsi que leurs collaborateurs les plus intimes, autrement dit de renoncer à un procès public. La meilleure solution, d'après lui, serait que les soldats alliés qui s'emparent de ces dirigeants allemands les fusillent sur-le-champ.

Pour les juristes pointilleux, qui ne savent trop à quel saint se vouer, ce serait là, en effet, la solution la plus facile!

Cependant, Eden ne s'est pas rallié à cette manière de voir dans la réponse qu'il a donnée à une question posée récemment par le député travailliste Thomas, question formulée en ces termes: « Dans le cas où un soldat britannique se trouverait face à Hitler, quel serait son devoir? Devrait-il le fusiller ou le capturer vivant? » Le ministre des affaires étrangères répondit alors: « Je laisse à chaque soldat britannique le soin d'apprécier lui-même ce qu'il doit faire en l'espèce. » Il nous semble fâcheux que cette réponse,

lapidaire et peu précise, n'ait suscité que des rires. En effet, les grands criminels de guerre ne devraient pas pouvoir s'en tirer à si bon compte et, dans de tels cas, les soldats et leurs supérieurs auraient dû justement recevoir des directives très précises, venant d'en haut. En agissant ainsi, les Alliés auraient pu s'épargner maints désagréments. Si on avait déclaré d'emblée que la capitulation inconditionnelle impliquait la livraison — morts ou vivants — des grands criminels de guerre nommément désignés, les événements se seraient probablement précipités et le monde entier n'aurait plus besoin de se demander aujourd'hui où se trouvent maints bonzes nazis et s'ils ne risquent pas de refaire parler d'eux quelque jour prochain. Et lorsque les Alliés annoncent qu'Hitler, s'il est vraiment mort, n'aura plus besoin de comparaître devant un tribunal, cela dénote une attitude tout à fait fautive. Car Hitler doit être jugé et condamné. Le monde entier doit savoir ce qui serait advenu du führer et ce qu'on pense de ses agissements, ne serait-ce que pour effrayer quelque peu les futurs Hitler — car il y a toujours eu des tyrans et il y en aura toujours.

Le 1^{er} avril — espérons qu'il ne s'agit là que d'une coïncidence — on annonça enfin qu'une première liste de criminels de guerre avait été établie et que cette liste comprenait pour le moment le nom ou la désignation des personnes dont on est « fondé à croire » qu'elles ont commis des crimes de guerre. La commission estima que les chefs d'Etat ne devraient jouir d'aucune immunité et elle décida de ne pas admettre comme excuse d'un crime de guerre l'allégation selon laquelle les intéressés auraient agi sur ordre supérieur. Ainsi, on devait d'emblée escompter un nombre de criminels de guerre dont la condamnation aurait inévitablement entraîné ces « exécutions massives » qu'on avait tout d'abord voulu éviter.

Etant donné le caractère très vague des délibérations et des travaux de la commission chargée de punir les crimes de guerre, on comprend l'impatience des Russes et l'on conçoit qu'ils aient relevé récemment que les Anglais avaient d'ores et déjà l'occasion de juger, en guise d'exemple, un criminel de guerre se trouvant entre leurs mains et répondant à toutes les exigences posées. Par là, ils faisaient allusion à Hess, le remplaçant d'Hitler, que les Anglais gardent en captivité depuis sa fuite mouvementée. Il est vrai qu'on a répondu, du côté anglais, que les Russes seraient à même, eux aussi, de condamner de grands criminels de guerre se trouvant également à portée de main.

Mais voyons maintenant en quoi le problème des criminels de guerre se confond avec celui des réparations. Le professeur Varga, l'économiste russe bien connu et qui est en quelque sorte le porte-parole du Kremlin, se place tout d'abord, dans un article récemment publié par la revue « War and the Working Class », sur le terrain purement économique et affirme qu'il est hors de doute que

les Etats agresseurs ont l'obligation de réparer tous les dommages qu'ils ont causés. Par dommages, il faut entendre, d'après lui, les frais d'occupation, la contrevaieur du matériel de guerre et de toutes les autres fournitures ayant fait l'objet de réquisitions, ainsi que les dommages causés à la population des régions occupées et enfin la rémunération rétroactive des travailleurs déportés. En adoptant, entre les pertes matérielles générales et les dommages personnels, la même proportion qu'à l'issue de la dernière guerre, les revendications à l'égard de l'Allemagne hitlérienne et de ses satellites s'élèveraient à une somme de 800 à 1000 milliards de roubles-or. Sur quoi, le professeur Varga ajoute immédiatement que c'est la Russie qui, en matière de réparations, a les plus grandes prétentions à faire valoir. Et même si l'on faisait dépendre les dommages et le droit aux réparations de la richesse nationale — autrement dit si on établissait un rapport entre ces trois éléments — la Russie serait « peut-être » à la première place. Quant aux prétentions des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, il est relevé qu'elles sont infimes par rapport à l'ensemble de leur fortune nationale.

Au sujet de la forme des réparations, Varga envisage trois possibilités: 1^o cession d'avoirs à l'étranger; 2^o transfert d'une partie de la richesse nationale actuelle et 3^o transfert d'une partie du revenu national après la guerre.

D'après les estimations de Varga, les avoirs à l'étranger s'élèveraient à 5 milliards; outre l'Allemagne, seule l'Italie disposerait de modestes avoirs de ce genre. Quant à la richesse nationale de l'Allemagne, Varga l'évalue à 150 milliards de roubles-or avant 1914 et à 220-225 milliards à la veille du présent conflit. D'autre part, la richesse nationale de tous les Etats satellites (Italie, Finlande, Hongrie et Roumanie), qui devraient également être mis à contribution, se serait élevée, en 1939, à plus de 120 milliards de roubles-or.

Après les destructions dues à la guerre, il va de soi que seule une petite partie de ces richesses est encore disponible. De plus, on ne pourrait en réquisitionner qu'une fraction, car les Etats agresseurs ne seraient autrement plus en mesure, après la guerre, de fournir chaque année des prestations en espèces et en nature. Varga se rend parfaitement compte, lui aussi, que l'Allemagne, qui ne possède pas de mines d'or ne pourra payer, en dernière analyse, qu'en marchandises. Il envisage cependant aussi des versements en argent. Attendu que, d'après des déclarations émanant d'Hitler en personne, l'Allemagne a dépensé, de 1933 à 1938, quelque 90 milliards de marks pour son armement, c'est-à-dire environ 15 milliards par année, on peut admettre que ce pays, appelé à être complètement désarmé, sera à même, après la guerre, de verser une somme équitable en guise de réparations.

Mais ces considérations ne valent plus grand-chose à l'heure actuelle, le potentiel industriel de l'Allemagne étant désormais

détruit en grande partie. Si, du côté russe, on a escompté d'appréciables réparations dans ce domaine, cela semble corroborer une remarque souvent entendue, à savoir que la Russie n'était guère enchantée de la destruction systématique des centres industriels allemands, destruction à laquelle elle n'avait pour sa part que peu participé — cela à l'inverse de la Grande-Bretagne. En effet, la conduite adoptée en l'espèce par l'Angleterre semble assez plausible lorsqu'on songe que la concurrence de l'industrie allemande lui avait donné beaucoup de fil à retordre après 1918. D'où l'on pourrait déduire que si l'aviation britannique a poursuivi, alors que la présente guerre était pour ainsi dire déjà gagnée, la destruction des centres industriels du Reich et des ports allemands, cette tactique n'était pas dictée uniquement par des motifs militaires ou par la crainte des sous-marins. Dans le même ordre d'idées, on peut s'étonner que les usines Skoda, sises en Tchécoslovaquie et si importantes pour les Russes surtout, aient été bombardées à plusieurs reprises pendant les derniers jours des hostilités en Europe, et cela sans motif apparent.

La fourniture de marchandises, seul genre de réparations qui entre finalement en ligne de compte et qui puisse avoir lieu sans de sérieuses répercussions économiques, se présente, pour les Russes, sous un tout autre jour que pour les pays capitalistes, lesquels voient dans de telles livraisons un danger de concurrence et de chômage. Cette différence fondamentale, Varga la laisse entrevoir dans son article lorsqu'il écrit que la fourniture de marchandises est très désirable pour la Russie du fait qu'il n'y a aucun risque qu'elle provoque, dans ce pays à l'économie dirigée, un déséquilibre entre la production et la consommation. D'après lui, l'offre de marchandises n'excédera jamais la demande, de sorte qu'il ne saurait y avoir de crise économique en U. R. S. S.

Pour terminer, Varga formule la revendication, posée à plusieurs reprises ces derniers temps par l'U. R. S. S., selon laquelle l'Allemagne et ses anciens alliés doivent fournir de la main-d'œuvre pour les travaux de reconstruction. A ce propos, il s'exprime en substance: « En imposant des réparations aux pays agresseurs, on ne doit pas viser à les punir. Toutefois, il serait incontestablement injuste que ces peuples, dont les armées ont accompli des destructions sans précédent, puissent mieux vivre que les populations qui ont dû subir ces destructions. »

Cette dernière revendication, c'est-à-dire le recours à la main-d'œuvre allemande et toutes les conséquences qu'il implique, constitue à nos yeux le lien unissant le problème des

réparations à la question des criminels de guerre, et, partant, des crimes de guerre. C'est cette question — purement économique et non point idéologique et juridique — de la responsabilité du peuple allemand quant à la guerre et aux crimes de guerre qui a joué le rôle essentiel lorsque le problème des réparations a été discuté tant au sein du comité syndical anglo-russe qu'au cours du congrès des syndicats britanniques. Elle revêt d'ailleurs une importance mondiale, puisqu'elle risque fort d'avoir de très grandes répercussions sur les conditions de travail considérées du point de vue international. Ainsi, le problème des criminels de guerre, qui menaçait de donner lieu à des considérations subjectives, nous ramène aux contingences de tous les jours, à des contingences intéressant directement chaque travailleur.

IV. Les conceptions des syndicats britanniques.

Le sort qui doit être réservé à l'Allemagne après la guerre a fortement préoccupé les syndicats britanniques, mais de manière nettement plus marquée lors du congrès de 1944 que lors de celui de l'année précédente (le lancement des bombes volantes n'avait pas encore commencé). Une résolution soumise au congrès de 1943 : 1° constatait les crimes allemands ; 2° demandait que tous les responsables fussent cités devant un tribunal allié et punis selon leur part de responsabilité aux crimes commis ; 3° relevait que le gouvernement allemand n'aurait pas pu préparer et conduire cette guerre si une grande majorité du peuple allemand n'avait pas été consentante et qu'en conséquence le peuple allemand porte la responsabilité de cette guerre et des forfaits perpétrés par les armées allemandes ; 4° exigeait que l'Allemagne soit occupée pendant une longue période, qu'elle soit désarmée et rééduquée ; 5° demandait que l'indépendance de tous les pays occupés soit restaurée.

Après un court débat, auquel deux orateurs seulement prirent part, les points 3 et 4 furent repoussés à la majorité.

Le congrès de septembre 1944 offrit une tout autre image, non seulement parce que le passage de la résolution relatif à la responsabilité allemande avait été modifié (et ratifié), mais encore parce que *l'ensemble du problème fut traité en liaison avec les revendications russes — notamment avec celles relatives à l'utilisation de main-d'œuvre allemande — et avec la question des réparations.*

La discussion fut déclenchée par le rapport du Conseil général des trade-unions sur les travaux du comité syndical anglo-russe. L'opposition fut faible, les constatations de principe concernant la

responsabilité du peuple allemand formulées lors du congrès de l'an dernier ayant été insérées dans la résolution de 1944. Le rapport du comité demande la punition rigoureuse des criminels de guerre. Le comité relève, en outre, qu'après avoir mûrement étudié la question, il estime que le peuple allemand ne peut être déchargé de toute responsabilité. Ce passage du rapport a dû être soumis au vote. Rien ne révèle mieux le sentiment de justice (que nous partageons d'ailleurs) propre aux Britanniques. Le passage en question a été ratifié par 5 056 000 contre 1 350 000 voix.

Quant au chapitre le plus important de ce rapport, c'est-à-dire la proposition visant à l'affectation de main-d'œuvre allemande à la reconstruction des pays dévastés, il a donné lieu à une discussion très animée avant d'être accepté à l'unanimité.

Les divers orateurs n'ont traité qu'en passant la part de responsabilité de l'Allemagne et de ses alliés. Quelques citations donneront une idée de l'objectivité avec laquelle les Anglais savent aborder les problèmes qui les passionnent :

« Je reconnais, dit l'un des délégués, que le rapport a été rédigé en termes prudents; cependant, il est pour le moins curieux de constater que seuls les Allemands sont rendus responsables de la guerre. Le président n'a-t-il pas attiré l'attention sur les criminels de guerre dans les pays alliés, sur ceux qui ont contribué au réarmement de l'Allemagne? Ne sommes-nous pas responsables des crédits que la Banque d'Angleterre a accordés à l'Allemagne en décembre 1934 et ultérieurement? Ne sommes-nous pas responsables des garanties de paiement que la Grande-Bretagne a accordées aux capitalistes anglais qui ont livré du matériel de guerre? Si l'on traitait à fond la question de la responsabilité des peuples quant à l'avènement du national-socialisme et à la guerre, il apparaîtrait que la nation britannique en porte une large part. Nous sommes également responsables de la politique impérialiste que la Grande-Bretagne a menée pendant des siècles. Quelqu'un d'entre nous est-il prêt à reconnaître que les massacres provoqués par nos classes dirigeantes à Amritsar et ailleurs donnent aux peuples des Indes le droit d'occuper l'Angleterre? » — « Il n'y a pas de bonnes et de mauvaises nations, mais il y a dans tous les pays des hommes bons et des hommes mauvais. Au cours des cent ans qui se sont écoulés de 1815 à 1915, la Grande-Bretagne a été mêlée à 38 guerres, qui se sont étendues sur soixante-quatre ans, et l'Allemagne à 6 guerres, qui ont duré dix ans. De 1860 à 1900, la Grande-Bretagne a annexé 9 millions de milles carrés et l'Allemagne 1 million. » — « Nous sommes opposés à ce que des pays entiers soient punis sans discrimination; nous repoussons l'idée de la supériorité raciale. Allons-nous donc lui opposer l'idée de l'infériorité raciale? » — « A notre avis, il n'y a aucune différence entre la haine des Huns et la haine des Juifs. *Voulons-nous nous rabaisser au niveau des nazis et haïr des peuples en tant que peuples? Non, nous devons*

nous efforcer d'affirmer et de réaliser la solidarité internationale entre les communs mortels, de créer les Etats-Unis socialistes d'Europe, première étape d'une communauté mondiale.»

Mais, comme nous l'avons dit, les délégués au congrès ont été plus sensibles au problème de l'affectation de main-d'œuvre allemande à la reconstruction qu'à ces considérations de nature plutôt philosophique. Ce problème a joué un rôle essentiel dans le discours inaugural de Citrine. Lors du congrès de l'année précédente, Citrine avait répondu à l'un des délégués qui s'opposait aux points 3 et 4 de la résolution en relevant qu'il serait peu raisonnable d'aborder des questions sur lesquelles les Russes, « qui ont des raisons plus sérieuses de le faire que nous », ne se sont pas encore prononcés : « Si un pays avait le droit de dire ce qui doit advenir de l'Allemagne, ce serait bien la Russie. » Dans l'intervalle, ajouta Citrine, les Russes ont formulé leurs revendications ; c'est là la différence fondamentale entre les délibérations et les décisions de 1943 et celles de 1944.

Citrine a ensuite commenté longuement cette différence essentielle, c'est-à-dire le problème de l'affectation de main-d'œuvre allemande dans les pays alliés :

« Il suffit de réfléchir tant soit peu pour comprendre qu'il sera impossible de réparer les dégâts causés en Russie, en Pologne, en France, en Grande-Bretagne et dans d'autres pays si nous recourons uniquement aux criminels de guerre. Que va-t-il advenir de ces gens-là ? Il est probable qu'une grande partie d'entre eux seront exécutés, ce qui ne contribuera en rien à réparer les dommages. Que fera-t-on des autres ? Les quelques centaines ou les quelques milliers qui seront enfermés dans des camps de concentration ou livrés aux Alliés ne pourront pas tout reconstruire. On ne peut pas aborder le principe de la reconstruction si l'on ne reconnaît pas, simultanément, que cette tâche est l'affaire du *peuple allemand*. Mais si l'on se rallie à cette manière de voir et si vraiment on admet que le peuple allemand doit réparer les dommages causés, on ne peut plus affirmer que le peuple allemand est innocent. Ce serait admettre implicitement que des innocents seront obligés de participer à la reconstruction, soit personnellement, soit par le paiement de tributs et d'impôts. » Citrine ajouta qu'il était d'ailleurs impossible de préciser exactement la responsabilité des diverses classes de la population : « Lorsque les Alliés entreront à Berlin, il y aura tant d'Allemands pour déclarer qu'ils ont toujours été adver-

saires du régime que l'on devra se demander qui, en somme, a fait la guerre. Nous devons nous prémunir contre cette sorte de surprise. Si nous admettons que le peuple allemand est innocent, nous ne pouvons pas en exiger des réparations. Mais si nous croyons que des réparations sont nécessaires, qu'elles sont équitables, nous devons affirmer que le peuple allemand doit y participer tout entier. Les délégués doivent se rendre à l'évidence qu'il est absurde de demander des réparations, d'une part, et de constater, de l'autre, que le peuple allemand est innocent. »

Quelques citations illustreront la manière dont l'opposition a réagi à ces commentaires qui exposaient le point de vue de la majorité: « L'industrie allemande, dit-on, doit travailler à plein rendement pour la reconstruction de l'Europe.. Je mets les mineurs, les ouvriers des fabriques de machines, des chantiers navals en garde contre la politique de réparations qui vient d'être proposée. Ne vous laissez pas impressionner par ces radotages sur les livraisons au compte des réparations. Si l'on construit des navires en Allemagne, les chantiers de la Tyne et de la Clyde s'en ressentiront. » — « Les mineurs britanniques peuvent-ils permettre que l'Allemagne exporte du charbon en Grande-Bretagne? Je ne le pense pas. Ces mêmes mineurs admettront-ils que l'Allemagne livre des machines-outils pour d'autres industries? Nous disposons de plus de machines-outils que jamais. Nos camarades russes sont prêt à soutenir nos revendications relatives aux réparations; c'est très aimable à eux, mais, dans ce domaine, il faut être très prudent. *Des livraisons à titre de réparations peuvent être très utiles aux Russes parce que leur régime économique diffère entièrement du nôtre; mais, chez nous, comme nous l'avons vu à l'issue de la dernière guerre, elles ne profiteraient qu'aux employeurs.* » — « Et si l'on déporte de gros effectifs de travailleurs allemands en les pliant à des travaux forcés, on ne fera que préparer la prochaine guerre. *Une telle méthode ne peut que diviser les travailleurs des divers pays, détruire la solidarité internationale.* » — « A la fin de la dernière guerre, il est apparu que les livraisons à titre de réparations ont entraîné des conséquences néfastes. On envisage aujourd'hui un autre système; on veut remplacer les livraisons de biens par des « livraisons » de travailleurs. On nous dit qu'une commission interalliée contrôlera les salaires et les conditions de travail; je répondrai qu'aucune commission ne peut venir à bout de cette tâche. Il est impossible de synchroniser dans un temps relativement court les appareils de production des deux pays. On a également proposé d'employer des ouvriers allemands en Angleterre. Le mouvement syndical ne peut pas accepter une telle solution. Lorsque le moment de reconstruire sera venu, il serait moins cou-

teux pour la Grande-Bretagne de coopérer à la reconstruction russe plutôt que d'importer à cet effet des travailleurs allemands. »

En faisant cette constatation, l'orateur visait une déclaration de Citrine donnant à entendre que le droit d'utiliser de la main-d'œuvre allemande n'est pas unilatéral. Il ajouta cependant que bien que le même droit doive valoir pour tous, il ne serait peut-être pas indiqué que la Grande-Bretagne demande à l'exercer. Il faut faire une distinction entre le principe et son application. Citrine rappela que le Parti travailliste s'était prononcé très énergiquement pour les réparations, mais qu'il fallait trouver une méthode propre à prévenir les inconvénients enregistrés après la première guerre mondiale.

La question de l'affectation de main-d'œuvre allemande n'a pas laissé l'opinion publique britannique indifférente. Nous lisons à ce propos dans la revue socialiste « Left » : « La proposition de Varga, à savoir que le peuple allemand ne doit pas être autorisé à améliorer son standard de vie tant que les pays dévastés ne seront pas à même d'en faire autant, est parfaitement justifiée. Mais si les conditions d'existence des Allemands devaient être ramenées au niveau de celles des Russes et des Polonais, il en résulterait des conséquences incalculables pour un pays industriel dont le standard a été nettement plus élevé pendant des dizaines d'années. Non seulement la capacité de production de l'ouvrier allemand et, par tant, sa participation à la reconstruction, serait fortement affaiblie, mais on enregistrerait encore un abaissement du niveau de vie dans les autres pays européens, y compris la Grande-Bretagne. Il est donc pour le moins étonnant que les dirigeants du mouvement ouvrier britannique préconisent une telle politique. Ce dont nous avons besoin, dans l'intérêt de tous, ce n'est pas d'un abaissement des niveaux de vie dans les pays avancés, mais d'un relèvement aussi rapide que possible de ces niveaux dans les pays pauvres. Sans aucun doute, un pays fortement industrialisé comme l'Allemagne peut contribuer efficacement à la reconstruction par des livraisons de machines et d'autres produits. Mais, pour cela, il faut que les Allemands soient autorisés à reconstruire quelques-unes de leurs villes et de leurs industries. Une Allemagne d'où le militarisme est véritablement extirpé et qui se consacre uniquement à la production des biens de consommation ne peut pas être un danger dans une Europe unie. Mais si l'U. R. S. S. demande, à titre de réparations, de la main-d'œuvre allemande et que celle-ci subisse le sort des travailleurs étrangers en Allemagne, le résultat serait le même (que celui d'un abaissement excessif du niveau de vie du peuple allemand. Réd.). Au contraire, si l'on utilisait pendant quelque temps un certain nombre de travailleurs allemands syndiqués sous la protection et la surveillance d'un organisme international tel que la F. S. I., cette sorte de réparations pourrait contribuer à poser les fondements d'une nouvelle solidarité européenne. »

« L'Économist » fait observer qu'en limitant dans une mesure exagérée le niveau de vie d'une nation industrielle de septante millions d'habitants située au cœur de l'Europe, on l'empêcherait de vendre et d'acheter: « Une telle manière de faire, les travailleurs allemands figurant parmi les plus habiles et les plus disciplinés, impliquerait des pertes considérables pour l'économie mondiale. La Russie notamment recevrait infiniment plus de machines-outils, d'instruments de précision, de tracteurs, etc., s'ils étaient usinés en Allemagne même que si elle transférait en U. R. S. S. les ouvriers qui les fabriquent. »

La *Fédération américaine du travail (A.F.L.)* s'est dressée de manière particulièrement énergique contre l'idée de réduire à l'esclavage, après la destruction du régime nazi, un million de travailleurs allemands et de les transférer en Russie. Lorsque l'A.F.L. prit connaissance pour la première fois de cette intention, au début de 1944, elle la considéra purement et simplement comme une « machination de la propagande de l'Axe ». Ultérieurement, la Fédération américaine du travail fit connaître qu'« elle s'opposerait de toutes ses forces à de tels projets »: « Au contraire, notre message aux travailleurs allemands est un message d'espoir. Nous sommes décidés à les libérer du joug nazi et à leur donner l'occasion de résoudre démocratiquement leurs problèmes. Nous invitons le président Roosevelt à insister, lors de ses rencontres avec les représentants des nations alliées, pour que ce principe fondamental soit compris et respecté par tous. »

V. La solution internationale.

L'idée d'affecter des travailleurs étrangers à la reconstruction ne doit pas être repoussée a priori. *Tout dépend de la manière dont elle sera appliquée, dont elle contribuera à restaurer la solidarité internationale et à rapprocher les peuples que la guerre a séparés.* Il faut surtout que les vainqueurs ne poursuivent, autant qu'ils le peuvent, aucune arrière-pensée politique. Lier les réparations à des buts politiques, ce serait risquer de les compromettre comme a été compromis, après la dernière guerre, le régime des prestations financières imposé à l'Allemagne. Mais si la Russie, et elle tout spécialement, manifeste l'intention d'affecter des travailleurs allemands à sa reconstruction, sera-t-il possible d'éviter ces arrières-pensées politiques et leurs conséquences? Pour des raisons évidentes, l'U. R. S. S. ne tentera-t-elle pas de faire de ces travailleurs une « troupe de choc » politique? L'opposition contre les revendications russes ne procède-t-elle pas, elle aussi, d'intentions politiques?

Quoi qu'il en soit, l'idée d'affecter des travailleurs des pays vaincus à la reconstruction n'est pas nouvelle. Des propositions analogues ont été faites à l'issue de la dernière guerre. Mais ce

problème a été traité d'une manière fondamentalement différente. Les gouvernements l'ont considéré d'un point de vue libéraliste. Le mot d'ordre de l'« économie libre » était pris dans un sens plus littéral qu'aujourd'hui. Si les grandes puissances ont préféré des prestations en argent plutôt que des prestations en nature, ce n'est pas seulement parce que l'on n'avait à ce moment qu'une connaissance imparfaite du mécanisme de l'économie mondiale. Bien plus qu'aujourd'hui, on tenait les interventions directes dans la production et l'économie, non seulement chez soi, mais aussi à l'étranger et même chez l'ennemi, pour un « péché » grave. Les « règles du jeu » libéralistes étaient encore à l'honneur. Selon la tradition capitaliste la plus pure, on présentait au débiteur une facture et on lui laissait le soin de la régler comme il l'entendait.

Lorsque l'idée d'affecter des travailleurs allemands à la reconstruction fut soulevée au sein de la commission des réparations, Lloyd Georges se dressa contre l'idée « chimérique » de réduire les Allemands en esclavage. Aujourd'hui, on pense autrement, non pas que l'on ait appris, à la suite des expériences faites à l'issue de la dernière guerre, à voir le problème sous l'aspect de la production, sous l'aspect des prestations en nature plutôt que sous celui de l'argent, mais parce que, sous l'empire des circonstances et bien contre son gré, on conçoit mieux les relations de cause à effet.

Après la dernière guerre, les réparations ont été conçues dans un esprit nettement capitaliste. C'est ce qui ressort du fait qu'à eux seuls les intérêts des crédits que les États-Unis ont accordés à l'Allemagne pour payer les réparations ont fini par atteindre 1 milliard de marks, c'est-à-dire la moitié du montant annuel des réparations imposées au Reich. (C'est là un beau thème que nous proposons à la méditation des partisans de la monnaie franche et de tous ceux qui veulent abolir la « servitude des intérêts ».)

De part et d'autre, ce sont évidemment les travailleurs qui ont été les victimes de cette affaire purement capitaliste.

L'organe de la Fédération internationale des travailleurs des transports rappelle que « dans un monde capitaliste, une guerre mondiale est en dernière analyse une affaire. Il en est de même des réparations. Dans la mesure où l'on admet que la dernière guerre a été pour les Alliés une affaire purement commerciale, les réparations ont été le seul profit négociable qu'ils en aient retiré. Tous ceux qui avaient placé leur argent dans cette affaire devaient nécessairement considérer les réparations comme la seule source de dividendes, comme la seule possibilité de recouvrer le capital investi. Cela nous engage à craindre que les réparations ne redeviennent une épée à deux tranchants, et cela non pas parce que ceux qui ont perdu la dernière guerre étaient plus malins et parce qu'ils sont parvenus à embarquer les vainqueurs dans « la plus grande escroquerie de tous les temps » (les réparations. Réd.), mais simplement parce que, dans un monde capitaliste, les réparations

deviennent automatiquement une affaire commerciale dont les classes dirigeantes tentent, des deux côtés de la barricade, de tirer un profit aussi élevé que possible. »

*

Après la dernière guerre, ce sont... les syndicats, le mouvement ouvrier qui ont eu l'idée d'affecter des travailleurs allemands à la reconstruction. La Fédération syndicale internationale convoqua une conférence des syndicats allemands et français (il va sans dire que les ouvriers du bâtiment ont joué un rôle de premier plan). Avec la collaboration de quelques pays neutres, les syndicats des pays vainqueurs et vaincus ont dressé un plan qui aurait permis de faire des réparations un instrument de la solidarité internationale. Inutile de dire qu'il ne fut jamais mis à exécution. Les capitalistes français virent dans les réparations une formidable affaire qu'ils entendaient mener seuls. L'argent leur importait plus que la reconstruction, ce que les faits se chargèrent d'ailleurs bientôt de démontrer. Une grande partie des crédits de reconstruction que le gouvernement français avait généreusement accordés sur le compte des réparations furent volatilisés sans que l'on reconstruise beaucoup, si bien que l'on put parler d'un « Panama de la reconstruction ». De leur côté, les entrepreneurs allemands préféraient prélever leur bénéfice sur les livraisons directes plutôt que de laisser partir les travailleurs en France pour y remplir une mission de solidarité, pour y reconstruire les maisons de leurs camarades français.

A la fin de la première guerre mondiale, la Fédération syndicale internationale proposa d'instituer un office international de la reconstruction chargé de l'organisation technique et financière, de réunir, par la collaboration internationale, les matériaux nécessaires et de contracter des emprunts internationaux par l'intermédiaire de la Société des Nations.

La Fédération syndicale internationale releva que cette méthode permettrait de résoudre efficacement et rationnellement le problème, de satisfaire les justes revendications des pays créanciers sans imposer à l'Allemagne des charges insupportables. Cette initiative aurait aussi l'avantage d'unir toutes les nations pour une œuvre commune et à laquelle elles sont toutes intéressées, le rétablissement de conditions normales dépendant de son succès.

Le problème se pose-t-il aujourd'hui en d'autres termes? Certainement pas. Des solutions de ce genre seraient encore plus nécessaires qu'à l'issue de la dernière guerre, pour la simple raison que les problèmes ne peuvent plus être envisagés d'un point de vue purement financier. On se rend compte, dans tous les milieux, qu'il ne s'agit pas seulement d'argent — et encore n'en dispose-t-on pas —, de questions

financières qui ne peuvent qu'accroître les difficultés. On a fini par comprendre qu'il y va de l'économie en général. Telle est la signification de l'occupation intégrale de l'Allemagne et de la mise sous contrôle de l'industrie et de l'économie allemandes. Mais allons-nous assister à une nouvelle affaire capitaliste ou au début de cette coopération économique sans laquelle l'Europe est perdue? C'est là la grande et angoissante question.

La politique que suivront les Alliés, la participation ou la non-participation des syndicats (qui sont prêts à collaborer) à cette grande tâche, en leur qualité de représentants des travailleurs et de l'intérêt général, et cela tant sur le plan national qu'international, répondront à cette question.

Nous admettons volontiers que les membres britanniques du comité syndical anglo-russe ont songé à ces relations de cause à effet lorsque, lors de la ratification par le dernier congrès des trade-unions du rapport relatif à l'emploi de main-d'œuvre étrangère pour la reconstruction, ils ont fait les trois « réserves » suivantes: 1° une commission interalliée doit être chargée de répartir cette main-d'œuvre entre les divers pays; 2° les conditions et la durée du travail, de même que les salaires doivent être garantis afin d'empêcher que ces travailleurs ne soient réduits à l'esclavage; 3° la durée de l'affectation de cette main-d'œuvre doit être fixée d'avance.

A notre avis, on devrait faire un pas de plus et transformer cette commission interalliée, selon la proposition de la Fédération syndicale internationale, en une commission internationale dotée d'attributions techniques et financières.

Cette manière de faire s'impose d'autant plus que la haine et les malentendus sont plus forts qu'à l'issue de la dernière guerre. D'ailleurs, nous ne sommes pas seuls de notre avis. Ce que nous écrivons tout naturellement dans une Suisse épargnée par la guerre, on l'écrit aussi dans les ruines de Londres. Paul Tofahrn, secrétaire de la Fédération internationale des ouvriers des transports s'exprime en ces termes, et ce sera notre conclusion: « Il est infiniment plus difficile de réaliser ces idées aujourd'hui ou demain, parce que les ruines accumulées sont immenses, parce que l'animosité et la haine embrassent un nombre plus grand de pays qu'à la fin de la dernière guerre. C'est précisément cette différence qui rend plus nécessaire l'application de ces principes. Notre tâche est de restaurer aussi rapidement que possible la collaboration entre les travailleurs de tous les pays qui ont souffert de la guerre. »